



## Arrêt

n° 123 961 du 15 mai 2014  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juin 2013 et notifiée le 2 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me Y. BI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Examen de la recevabilité

1.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

1.2. En l'espèce, l'on observe que le mémoire de synthèse déposé « renvoie aux termes de [la] requête introductive d'instance qui doit être considérée ici comme intégralement reproduite ». Ensuite, « en résumé », il rappelle les dispositions et principes dont la violation est invoquée dans le libellé du moyen unique ainsi que l'exposé des faits développés en termes de requête introductive d'instance. Il fait enfin état du fait que « la partie requérante a pu effectivement travailler auprès de la « CHEUNG YIN SHU »

*(2 fiches de paie), qu'elle est affiliée à une mutuelle (attestation de Partenamut et volet d'identification carte SIS) et que son conjoint, Monsieur [K.V.], a pu introduire, via tax-on-web, sa déclaration pour l'exercice d'imposition 2013, revenus de l'année 2012 ; Que Votre Conseil peut prendre connaissance de ces derniers documents, quoique la partie adverse arguerait ne pas en avoir eu connaissance lors de la décision de refus, ceux-ci ne sont étant demandé (sic) mais non-produits avant la décision de refus du 18/06/2013 ».*

1.3. A considérer, comme requis par la partie requérante, que les termes de la requête précédemment introduite sont intégralement reproduits dans le mémoire de synthèse, force est dès lors de constater que ce dernier contient une reproduction littérale de l'exposé du moyen formulé dans la requête initiale.

Ainsi, dans cette hypothèse, en l'absence de tout résumé du moyen dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

1.4. En tout état de cause, si cette considération ne devait pas être retenue, l'on observe que le mémoire de synthèse se borne à rappeler l'exposé des faits, qu'il ne résume nullement le moyen soulevé dont il se contente de rappeler les dispositions et principes dont la violation est invoquée et, enfin, qu'il émet un développement tel que reproduit au point 1.2. du présent arrêt.

Or, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen implique non seulement de désigner précisément les dispositions légales ou réglementaires, ou encore les principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte attaqué, mais également d'indiquer la manière dont ces dispositions et principes auraient été violés.

En l'espèce, même par le biais de l'extrait reproduit au point 1.2. du présent arrêt, le mémoire de synthèse n'explicite nullement la manière dont les dispositions et principes visés au moyen auraient été violés par l'acte attaqué.

Pour le surplus et en tout état de cause, s'agissant de l'invocation du travail auprès de la « CHEUNG YIN SHU » ainsi que de la déclaration pour l'exercice d'imposition 2013 du conjoint de la requérante, le Conseil considère qu'il s'agit de moyens nouveaux dont la partie requérante ne démontre pas qu'ils n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours. Ils sont dès lors irrecevables.

Ainsi, dans cette hypothèse, en l'absence de tout développement du moyen dans le mémoire de synthèse, voire de développement recevable, le présent recours doit être rejeté.

1.5. Au vu de ce qui précède, quelle que soit l'hypothèse envisagée, le Conseil ne peut que conclure au rejet du recours.

1.6. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil, ce qui ne peut évidemment remettre en cause l'appréciation développée ci-avant.

## **2. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE